



À propos de l'assurance-
automobile



Formulaires



Liste des représentants
autorisés



Contrôle et application



Publications et ressources



Informations relatives



Archives



Explorez la CSFO

Contactez la CSFO



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [2011](#) > Taux d'indexation de 2012 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident

IMPRIMER

[PARTAGER](#)

légales et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales / franchises et montants révisés en vertu du projet de loi 164

Taux d'indexation de 2012 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales / franchises et montants révisés en vertu du projet de loi 164



Bulletin

N° A-08 / 11
Assurance multirisques
-Auto

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à vendre de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie :

- le taux d'indexation de 2012 pour l'indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 30 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – En vigueur le 1er septembre 2010 (nouvelle AIAL)
- le taux d'indexation de 2012 pour l'indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 30 de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – En vigueur le 1er septembre 2010 (nouvelle AIAL)
- Elle publie également le taux d'indexation de 2012, et les franchises et montants révisés applicables aux demandes présentées en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996 (AIAL - projet de loi 164).

Conformément aux articles 268.1 (1) et 268.1 (3) de la Loi sur les assurances, le taux d'indexation, les franchises et montants révisés applicables à l'AIAL (projet de loi 164) figureront dans la prochaine édition de la Gazette de l'Ontario.

Le taux d'indexation de la nouvelle AIAL, de l'ancienne AIAL et de l'AIAL (projet de loi 164) reflète le taux de variation sur douze mois de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (Indice d'ensemble), de septembre 2010 à septembre 2011, que publie Statistique Canada.

Indexation en vertu de la nouvelle AIAL

Le taux d'indexation de 2012 est de 3,2 pour cent. Il s'applique conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation. En vertu de la nouvelle AIAL, l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procurée l'indemnité optionnelle d'indexation, à son conjoint ou sa conjointe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur ou conductrice dans la police.

Le taux d'indexation de 2012 s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 30 de la nouvelle AIAL, à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu le 1er septembre 2010 ou après ce jour.

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.

Indexation au titre de l'ancienne AIAL

Le taux d'indexation de 2012 est de 3,2 pour cent. Il s'applique conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation. En vertu de l'ancienne AIAL, l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procurée l'indemnité optionnelle d'indexation, à son conjoint ou sa conjointe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur ou conductrice dans la police.

Le taux d'indexation de 2012 s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 29 de l'ancienne AIAL, à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu le 1er novembre 1996 ou après ce jour, mais avant le 1er septembre 2010.

Indexation en vertu du projet de l'AIAL (projet de loi 164)

Le taux d'indexation de 2012 est de 3,2 pour cent. Il s'applique aux indemnités devant être indexées conformément de l'article 80 de l'AIAL (projet de loi 164), à l'égard des personnes assurées impliquées dans un accident survenu après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996.

Le taux d'indexation de 2012, les franchises et montants révisés figurent dans le tableau ci-joint, intitulé Taux d'indexation de 2012, franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996.

Veuillez noter également que certains montants indexés en vertu de l'AIAL (projet de loi 164) ont été indiqués dans le tableau d'indexation comme n'étant plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions pertinentes de l'AIAL (projet de loi 164) afin de déterminer si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.

Philip Howell
Directeur général et
surintendant des services financiers

Le 21 novembre 2011

Pièces jointes :

- 1. **Taux d'indexation de 2012 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1er septembre 2010** 
- 2. **Taux d'indexation de 2012 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour** 
- 3. **Taux d'indexation de 2012, franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996** 

Gouvernement de l'Ontario : Commission des services financiers de l'Ontario

Taux d'indexation de 2012 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur le 1er septembre 2010

Le taux d'indexation de 2012 est de 3,2%. Il s'applique aux indemnités qui doivent être indexées le 1er janvier 2012, conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation, pour les personnes assurées qui ont souscrit la couverture optionnelle d'indexation et qui ont été impliquées dans des accidents survenus le 1er septembre 2010 ou après ce jour.

Gouvernement de l'Ontario : Commission des services financiers de l'Ontario

Taux d'indexation de 2012 pour les indemnités d'accident légales en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour

Le taux d'indexation de 2012 est de 3,2%. Il s'applique aux indemnités qui doivent être indexées le 1er janvier 2012, conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation, pour les personnes assurées qui ont souscrit la couverture optionnelle d'indexation et qui ont été impliquées dans des accidents survenus après le 31 octobre 1996 mais avant le 1er septembre 2010.

Gouvernement de l'Ontario : Commission des services financiers de l'Ontario

Taux d'indexation de 2012, franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996 (AIAL)

Taux d'indexation			
Disposition de la Loi sur les assurances	Description	Montant 2011	Montant 2012
268.1	Taux d'indexation	1,9%	3,2%

Franchise			
Disposition de la Loi sur les assurances	Description	Montant 2011	Montant 2012
267.1(8)3	Franchise pour perte non pécuniaire	13 649,41 \$	14 086,19 \$
	Franchise en vertu de la Loi sur le droit de la famille	6 824,72 \$	7 043,11 \$

MONTANTS			
Disposition de l'AIAL	Description	Montant 2011	Montant 2012
10(9)	Montant maximal d'une indemnité hebdomadaire de remplacement de revenu **	1 377,36 \$	1 421,44 \$
15(5)	Rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	878,93 \$	893,46 \$
16(1)(a)	Indemnités forfaitaires pour chaque année d'études élémentaires	2 754,67 \$	2 842,82 \$
16(1)(b)	Indemnités forfaitaires pour chaque année d'études secondaires**	5 509,35 \$	5 685,65 \$
	Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études secondaires**	2 754,67 \$	2 842,82 \$
16(1)(c)	Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études postsecondaires**	11 018,72 \$	11 371,32 \$
	Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études postsecondaires**	5 509,35 \$	5 685,65 \$
18(5)	Montant d'une indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	344,32 \$	355,34 \$
	Montant d'une indemnité hebdomadaire de soignant par personne supplémentaire	68,83 \$	71,03 \$
28(4)	Montant maximal de l'indemnité	1 377,36 \$	1 421,44 \$

	hebdomadaire pour perte de capacité de gain		
32(5)	Somme maximale des indemnités hebdomadaires pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 377,36 \$	1 421,44 \$
46(1)	Montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation **	1 377 338,37 \$	1 421 413,20 \$
47(4)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (toutes les personnes assurées)	4 132,02 \$	4 264,24 \$
47(5)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (déficiences invalidantes)	8 264,03 \$	8 528,48 \$
47(6)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (multiples lésions, déficiences invalidantes)	13 773,37 \$	14 214,12 \$
47(7)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (graves lésions au cerveau qui entraînent un comportement violent)	13 773,37 \$	14 214,12 \$
50(10)	Taux horaire pour soins auxiliaires personnels (selon la formule 1)	12,05 \$	12,44 \$
	Taux horaire pour soins auxiliaires qualifiés (selon la formule 1)	19,27 \$	19,89 \$
51(1)(b)	Prestations de décès si la personne assurée ne répondait à aucun des critères d'admissibilité à l'indemnité de remplacement de revenu	68 866,90 \$	71 070,64 \$
51(4)(a)	Prestations de décès à une personne à la charge	13 773,37 \$	14 214,12 \$
51(4)(b)	Prestations de décès à l'ancien conjoint	13 773,37 \$	14 214,12 \$
51(5)	Prestations de décès si l'assuré était une personne à charge	13 773,37 \$	14 214,12 \$
51(8)	Montant minimal des prestations de décès au conjoint	68 866,90 \$	71 070,64 \$
	Montant maximal des prestations de décès au conjoint	275 467,68 \$	284 282,65 \$
52(2)	Indemnités funéraires	8 264,03 \$	8 528,48 \$
54(4)	Frais hebdomadaires pour s'occuper de la première personne à charge	103,29 \$	106,60 \$
	Frais hebdomadaires pour s'occuper de chaque personne à charge supplémentaire	34,44 \$	35,54 \$
54(5)	Montant maximal pour les frais hebdomadaires de soins aux personnes à charge	206,60 \$	213,21 \$

**Le surintendant continue d'indexer ces montants comme l'exige la loi. Cependant, certains montants indexés (comme indiqué par deux astérisques sur le tableau) ne sont plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions applicables du projet de loi 164 - Annexe sur les indemnités d'accident légales pour savoir si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.